



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

APPROUVE PAR DELIBERATION N°2017BC026 DU 15 MAI 2017 DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

MODIFIE PAR DELIBERATION N°2017CC067 DU 18 DECEMBRE 2017 DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

MODIFIE PAR DELIBERATION N°2018CC049 DU 18 JUIN 2018 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

155, avenue Henri Jansoulin
83 740 LA CADIERE D'AZUR

Tél : 04.94.98.26.60

Sommaire

Lexique :.....	4
Préambule :.....	4
DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL.....	5
Article 1 : Objet du règlement des transports.....	5
Article 2 : Rôle des sociétés de transport.....	5
Article 3 : Attribution de compétence.....	5
Article 4 : Validité du présent règlement.....	5
Article 5 : Réclamations.....	5
Article 6 : Divers.....	5
1^{ère} partie : REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX.....	6
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES.....	6
Article 7 : Règles d'accès aux véhicules.....	6
7.1. Conditions générales d'accès.....	6
7.2. Dispositions particulières.....	6
7.3. Contrôles.....	6
CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL 7	7
Article 8 : Règles de bonne conduite des usagers.....	7
8.1. Montée et descente des véhicules.....	7
8.2. Règles à observer au cours du voyage.....	7
8.3. Bagages.....	8
8.4. Accidents.....	8
Article 9 : Vidéo-protection.....	8
CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL.....	9
Article 10 : Paiement du tarif sur les lignes scolaires.....	9
Article 11 : Remboursements, résiliations et compensations.....	9
Article 12 : Duplicata de titres.....	9
CHAPITRE IV : INFRACTIONS.....	9
Article 13 : Infractions.....	9
13.1. Montant des amendes.....	9
13.1.1. Infractions de 3 ^{ème} classe.....	9
13.1.2. Infractions de 4 ^{ème} classe.....	9
13.1.3. Délits.....	10
2^{ème} partie : CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	10
CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	10
Article 14 : Rôle de la CASSB en matière de transports scolaires.....	10
Article 15 : Autorités Organisatrices de second rang.....	10
15.1. Définition de l'Autorité Organisatrice de second rang.....	10
15.2. Rôles principaux des AO2.....	11
15.3. Perception des recettes des abonnements scolaires par les AO2.....	11
15.4. Cas particulier des pré-élémentaires.....	11
15.5. Règles générales et rôle des accompagnateurs.....	11

CHAPITRE VI - DROIT D'ACCES AU RESEAU INTERCOMMUNAL DES ELEVES ET DES PREELEMENTAIRES.....	12
Article 16 : Conditions d'accès au réseau intercommunal des élèves et des préélémentaires.....	12
16.1. Critères pour être ayants droit	12
16.2. Spécificités liées au régime scolaire	13
16.3. Garde alternée	13
16.4 Pré-élémentaires.....	13
Article 17 : Modalités d'inscription.....	13
17.1 Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit au transport	13
17.2. Changement de situation des ayants droit en cours d'année.....	13
17.3. Correspondants scolaires étrangers.....	13
Article 18 : Titre de Transport.....	14
18.1. Validation.....	14
18.2. Absence de titre	14
18.3. Refus de présentation de titre.....	14
Article 19 : Rôle des représentants légaux des élèves.....	14
19.1. Dispositions générales.....	14
19.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt.....	14
19.3. Intervention des représentants légaux de l'élève	14
CHAPITRE VII - CONDITIONS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	15
Article 20 : Fonctionnement des transports scolaires.....	15
Article 21 : Suspension ou modification de l'organisation des transports.....	15
21.1. Modifications de desserte des établissements scolaires.....	15
21.2. Plan de continuité du service public.....	16
21.3. Autres cas	16
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
Article 22 : Titres de transport.....	16
22.1. Abonnement scolaire	16
22.2 Billet unitaire	16
CHAPITRE IX - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS.....	16
Article 23 : Règle générale.....	16
Article 24: Sanctions administratives applicables aux élèves et préélémentaires.....	16
24.1. Procédure.....	16
24.2. Tableau des sanctions administratives	17
CHAPITRE X - RECLAMATIONS.....	18
MONTANT DES TITRES ET ABONNEMENTS SUR LE RESEAU	19
Annexe 1 : Montant demandé aux AO2 pour le transport des scolaires.....	20
Annexe 2 : Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau départemental.....	20
Annexe 3 : Montant de l'abonnement.....	20
Annexe 4 : Montant du billet unitaire	20

Lexique :

AO : Autorité organisatrice. L'AO de premier rang est la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (AO1), les AO de second rang (AO2) peuvent être une collectivité ou un organisme désignés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dans le cadre d'une convention.

Primo-arrivant : Elève étranger, nouvellement installé en France et dont le niveau en langue française nécessite de suivre, en dehors de sa scolarité, des cours de langue française. Ceux-ci peuvent être dispensés dans un établissement autre que celui de la scolarité.

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves en difficultés

Classe relais : Dispositif pour collégiens en rupture scolaire et sociale

Ligne scolaire : Service de transport destiné à des élèves

Préélémentaire : Enfant scolarisé en maternelle et ayant 4 ans révolus

Elève : Enfant scolarisé du cours préparatoire à la terminale ou suivant des cours en mention complémentaire ne percevant pas de rémunération dans le cadre de leur scolarité

Elève externe ou demi-pensionnaire : Elève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire

Correspondant étranger : Elève résidant dans un pays étranger accueilli par un élève domicilié au sein de la CASSB dans le cadre d'un échange culturel ou linguistique en rapport avec la scolarité de l'élève d'accueil.

Usager : Est considérée comme un usager toute personne- élève compris – utilisant le transport public

O/D : Origine Destination d'un trajet

Domicile : Lieu d'habitation officiel et habituel d'une personne

Résidence : Lieu d'habitation d'une personne quand elle se trouve hors de son domicile

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public des usagers,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale,
- Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des intercommunalités,
- Code des Transports créé par l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010,
- Code de l'Éducation article L 213-11 et suivants et R 213-13 à 15,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est autorité organisatrice des transports publics sur son territoire. Elle prend en charge les coûts de cette organisation. Il s'agit d'une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume conformément aux dispositions de l'article L3111-7 du Code des Transports.

La création de lignes intercommunales doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le présent règlement des transports s'applique sur le réseau intercommunal pour tous les usagers, les transporteurs mandatés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les AO2.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation du transport.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau intercommunal et les conditions de transport des élèves.

L'ensemble des tarifs mentionnés dans le présent règlement et ses annexes s'entendent TTC.

DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 1 : Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

L'inscription aux transports scolaires implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement est composé des règles d'usage des services de transport intercommunaux et des conditions de la mise en œuvre du transport.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport, mandatées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'exécution des transports publics doivent se conformer aux dispositions imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les marchés de service ou conventions de délégation de service public qu'elles ont contractées avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 3 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.

Article 4 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, est applicable à compter de sa date exécutoire.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser par voie postale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume :

Service des Transports
155, avenue Henri Jansoulin
83 740 LA CADIÈRE D'AZUR

Ou par le biais de la rubrique « nous contacter » du site www.agglo-sudsaintebaume.fr

Article 6 : Divers

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans

les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

1^{ère} partie : REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES

Article 7 : Règles d'accès aux véhicules

7.1. Conditions générales d'accès

Pour monter dans le véhicule, tout usager doit être muni d'un titre de transport valide.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées. Tout usager disposant d'un abonnement y compris scolaire, doit être en mesure de justifier de son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

L'usager doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver les opérations de contrôles prévues au présent règlement. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Avant de s'installer à bord, l'usager doit impérativement présenter son titre de transport au conducteur ou s'acquitter du prix du transport en achetant un billet unitaire.

Il est demandé à l'usager de préparer l'appoint de monnaie pour l'acquisition de son titre de transport avant de monter dans le véhicule.

Par ailleurs, l'utilisation des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou/et au-delà de leur date de validité pourra être sanctionnée.

Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume autorise l'accès aux lignes scolaires pour les usages non scolaires dans la limite des places disponibles aux points d'arrêt spécifiquement définis par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, les élèves étant prioritaires sur ces lignes.

7.2. Dispositions particulières

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être admis dans les véhicules s'ils sont accompagnés d'un adulte, sauf cas spécifiques des lignes scolaires.

7.3. Contrôles

Tout usager est tenu de présenter son titre de transport au conducteur, à tout agent de contrôle ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles.

Pour les titulaires d'un abonnement, le titre doit être présenté au conducteur à sa demande ou au contrôleur. Le titulaire doit être en mesure de justifier de son identité.

A défaut, il sera considéré comme étant en infraction et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Il se verra refuser l'accès au véhicule ou sera dans l'obligation d'acquiescer un billet unitaire pour la destination envisagée.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 8 : Règles de bonne conduite des usagers

8.1. Montée et descente des véhicules

L'usager doit se présenter à un point d'arrêt autorisé au moins 5 minutes avant l'horaire inscrit sur la fiche horaires et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant dans le car ou la soute.

8.2. Règles à observer au cours du voyage

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et l'ensemble des usagers ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage.

Il est interdit à tout usager :

- de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ pendant la marche du car ou avant son arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- de converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- de laisser tous déchets dans le véhicule ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêt, etc...) ;
- de troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc...) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- de faire de la propagande quelle qu'en soit la raison ;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

L'usager doit avoir un comportement respectueux envers l'accompagnateur, le conducteur ou un tout autre voyageur. Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par les contrôleurs mandatés par l'entreprise.

8.3. Bagages

Les bagages ou cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Sont admis gratuitement dans les véhicules, les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes, selon la place disponible et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées dans les conditions suivantes :

- les usagers peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants ...).
- le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les usagers pour accéder aux soutes pendant l'exécution du service. Il devra s'assurer du respect des conditions de sécurité du véhicule et de ses passagers et de la bonne fermeture des soutes.
- dans les gares routières, le conducteur doit faciliter la mise en soute des bagages pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou celles n'ayant pas la capacité physique pour ouvrir et fermer les soutes.
- Les soutes doivent être utilisées pour les bagages.
- La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc...) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les bagages doivent être étiquetés au nom de leur propriétaire. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules.

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

8.4. Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 9 : Vidéo-protection

Les véhicules du réseau intercommunal sont équipés de la vidéo-protection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident dans des véhicules équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 10 : Paiement du tarif sur les lignes scolaires

L'abonnement aux transports scolaires est de 110 € par an pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 110 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 85 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 45 €. Après cette date, l'abonnement transport scolaire n'est plus délivré. L'élève achètera un autre titre de transport (ticket à l'unité).

L'abonnement aux transports scolaires est de 80 € par an pour les élèves internes, sur la base d'un aller-retour par semaine en période scolaire.

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 80 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 65 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 35 €. Après cette date, l'abonnement transport scolaire n'est plus délivré. L'élève achètera un autre titre de transport (ticket à l'unité).

Le montant du billet unitaire est fixé à 1 € par voyage.

Ces tarifs peuvent évoluer par délibération votée en conseil communautaire.

Article 11 : Remboursements, résiliations et compensations

En cas de changement de situation de l'élève, dûment justifié et signalé par la présentation d'un justificatif, avant le 1er mars de l'année scolaire en cours pour les raisons suivantes :

- Changement de domicile,
- Changement ou d'arrêt de la scolarité entraînant la désinscription au transport scolaire, un remboursement forfaitaire pourra être accordé à hauteur de 40 € pour les élèves.

En cas de désinscription au transport scolaire en raison d'une exclusion disciplinaire de l'établissement scolaire, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 12 : Duplicata de titres

Le remplacement d'une carte de transport perdue, volée ou détériorée est payant. Son coût est fixé par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En cas de vol, perte ou détérioration, le duplicata est directement établi auprès des communes.

Dans l'attente de l'obtention de son duplicata, l'usager peut accéder au réseau intercommunal en faisant l'acquisition d'un billet unitaire.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS

Article 13 : Infractions

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au code des transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le code pénal.

13.1. Montant des amendes

13.1.1. Infractions de 3^{ème} classe

Pour les infractions de 3^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942). voir annexe 5

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- fumer hors d'un emplacement prévu à cet effet (article 80.2 du décret n° 2004 1022 du 22 septembre 2004)
- voyager sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu par les opérations incombant au voyageur (article 80.3 du décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986) ou avec le titre d'un tiers.

13.1.2. Infractions de 4^{ème} classe

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004) (article 80.2 du décret n° 2004 1022 du 22 septembre 2004). voir annexe 5

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- se servir sans motif plausible du signal d'alarme
- souiller ou détériorer le matériel de publicité ou le matériel d'information des transports
- mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule
- monter ou descendre ailleurs que dans les arrêts et lorsque le car n'est pas complètement arrêté
- refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant
- transporter des animaux non autorisés
- transporter des matières dangereuses ou incommodes ou illicitement des armes à feu chargées
- utiliser des appareils ou instruments sonores dans le véhicule ou troubler la tranquillité des autres usagers
- être en état d'ivresse dans le véhicule
- revendre, au-dessus du tarif homologué, des titres de transport

13.1.3. Délits

- absence de titre de transport

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans une voiture sans être muni d'un titre de transport valable.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

- usurpation d'identité

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (code pénal art.226-4-1 (V)).

- falsifier un titre de transport

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (code pénal art.441-1).

- outrage aux agents en charge du transport (L 2242-7 code des transports)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le procès-verbal mentionne l'objet, le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

2^{ème} partie : CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 14 : Rôle de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en matière de transports scolaires

Selon la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume définit les conditions d'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne :

- l'opportunité de création, de modification ou de suppression de lignes, itinéraires, courses et de points d'arrêt, les modalités d'organisation des transports scolaires,
- les conditions d'exploitation des lignes sur lesquelles sont affectés les scolaires,
- les types d'établissements à desservir,
- le contrôle de la bonne exécution des services,
- le respect de la sécurité et de la discipline à l'intérieur des véhicules affectés au transport,
- les conditions de prise en charge ainsi que la tarification applicable,
- la détermination du montant des participations forfaitaires familiales.

Article 15 : Autorités Organisatrices de second rang

15.1. Définition de l'Autorité Organisatrice de second rang

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume confie par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes ou à des établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions, ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention, établie par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation et le financement des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

15.2. Rôles principaux des AO2

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou représentant légal de l'élève. Elle est l'interlocutrice privilégiée des élèves et du représentant légal de l'élève et assure à ce titre les missions principales suivantes :

- communication auprès du représentant légal de l'élève des documents d'information élaborés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- inscription ou réinscription des élèves,
- vérification des justificatifs nécessaires pour l'inscription : adresse, kilométrage entre domicile et établissement scolaire ou point d'arrêt,
- établissement des cartes d'abonnement (avec une date de validité) au moment de l'inscription et en cas de demande de duplicata,
- distribution des cartes d'abonnement au représentant légal de l'élève, perception des prix des abonnements des élèves dans la limite du montant maximum défini par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, formulation (par écrit) de propositions à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, et d'alerte des conditions de sécurité dans lesquelles sont assurés les services,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires et accompagnement des préélémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement Intercommunal en vigueur, transmission par écrit à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires, ou toute intervention de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

15.3. Perception des recettes des abonnements scolaires par les AO2

Le paiement de l'abonnement permet la délivrance du titre de transport correspondant au niveau scolaire de l'élève. En cas de fausse déclaration par l'élève ou son représentant légal, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se réserve le droit de mettre fin à la validité du titre de transport.

L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du tarif des abonnements scolaires. Elle est tenue d'en informer la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume avant le début de chaque année scolaire.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant du tarif de l'abonnement scolaire, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume émet un titre de recette pour la perception du solde.

15.4. Cas particulier des pré-élémentaires

Compte tenu du très jeune âge de ces enfants et pour leur sécurité, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume impose aux AO2 la formulation d'une demande préalable et la présence d'accompagnateur pour le transport des pré-élémentaires. La commune doit avoir défini une organisation avec les parents concernés pour s'assurer que les enfants ne sont pas oubliés ou laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour (voir article 16.1).

Le transport des pré-élémentaires est interdit en l'absence du personnel d'accompagnement des enfants, à l'aller comme au retour.

Toute AO2 qui souhaiterait la prise en charge d'enfant de moins de 4 ans devra faire une demande spécifique de dérogation auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en assurant avoir pris l'ensemble des dispositions nécessaires à assurer la sécurité et la surveillance de ces jeunes enfants.

15.5. Règles générales et rôle des accompagnateurs

Quel que soit leur service d'affectation, les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des services effectués.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des pré-élémentaires à chaque montée. Il veille au respect des itinéraires et des points d'arrêts définis par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et informe l'AO2 de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves, de toute modification de service faite par le conducteur et de demande de modifications. Ces événements doivent être portés à connaissance sans délai de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. En l'absence de validation par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, aucune modification n'est applicable.

La commune ou l'AO2 prend les mesures nécessaires pour que les accompagnateurs soient présents dès le 1^{er} arrêt de montée du circuit.

L'AO2 a à sa charge la gestion du personnel accompagnant, notamment, son remplacement et est tenue de l'informer des règles définies par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (respect des itinéraires et points d'arrêts). En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des pré-élémentaires est suspendu. L'AO2 doit en informer la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la société de transport, ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

Les accompagnateurs veillent à la sécurité, effectuent la surveillance et s'assurent que chaque élève porte la ceinture de sécurité. Ils doivent également assister les jeunes élèves et les pré-élémentaires lors de la montée, la descente du véhicule et les opérations de validation des titres. Ils vérifient qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service et s'assurent de la présence des parents ou de tiers autorisés pour récupérer les enfants à la descente du véhicule.

Les accompagnateurs titulaires bénéficient d'une carte gratuite de transport qui leur donne accès à bord de l'autocar uniquement pendant l'exécution du service correspondant.

A leur initiative, lorsque le transport le nécessite, notamment pour des problèmes liés à la discipline et à la sécurité, les AO2 peuvent prévoir la présence d'accompagnateurs ou de médiateurs pendant les trajets de transports d'élèves non pré-élémentaires. Cette présence est mise en place en concertation avec le transporteur et les services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et est à la charge de l'AO2.

CHAPITRE VI - DROIT D'ACCES AU RESEAU INTERCOMMUNAL DES ELEVES ET DES PREELEMENTAIRES

Article 16 : Conditions d'accès au réseau intercommunal des élèves et des pré-élémentaires

16.1. Critères pour être ayants droit

Rappelons que la création de lignes intercommunales doit satisfaire les besoins des ayants droit dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est seul compétente pour décider de la manière de mettre en œuvre le droit au transport des ayants droits.

Pour être considérés comme ayants droit de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et, à ce titre, bénéficier d'un droit au transport, les élèves doivent répondre à l'ensemble des 4 critères suivants :

- être domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, à condition qu'ils ne soient pas à la fois résidents et scolarisés dans un même ressort territorial d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'organisation du transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du périmètre d'une AOM relève de la compétence de cette dernière.

-être domiciliés à au moins 1,5 km de l'établissement fréquenté (distance routière par le chemin le plus court)

- être scolarisés :

- en classe de maternelle ayant 4 ans révolus (voir conditions à l'article 16.4),
- en classe primaire,
- en classe de collège,
- en section d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A, classes relais, primo-arrivants....)

-être scolarisé dans l'établissement de secteur :

Le pré-élémentaire ou l'élève doit être inscrit dans l'établissement scolaire public, ou privé du secteur dont relève son domicile, sauf exceptions prévues ci-dessous :

NIVEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC FREQUENTE	ETABLISSEMENT PRIVE FREQUENTE
Pré élémentaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire et uniquement sur demande de la commune	Établissement le plus proche du domicile et uniquement sur demande de la commune
Primaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire	Établissement le plus proche du domicile
Collège	Établissement du secteur de rattachement défini par le Département ou autre établissement si option ou spécificité proposée par cet établissement et s'inscrivant dans un parcours d'enseignement diplômant ou professionnalisant	Établissement le plus proche du domicile ou autre établissement si option ou spécificité proposée par cet établissement et s'inscrivant dans un parcours d'enseignement diplômant ou professionnalisant

S'il est scolarisé dans un établissement autre que celui de son secteur, il pourra bénéficier d'un transport pour ses trajets scolaires selon les possibilités offertes par le réseau (sans aucune adaptation des services existants).

Les établissements, qu'ils soient ou non sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat, doivent délivrer une formation diplômante reconnue par l'Etat.

16.2. Spécificités liées au régime scolaire

Les élèves externes ou demi-pensionnaires, bénéficient d'un droit au transport quotidien (sur la base d'un aller-retour).

16.3. Garde alternée

Pour bénéficier du droit au transport sur deux trajets différents du fait des domiciliations distinctes des parents, la garde alternée doit être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux et présentation de leur justificatif de domicile.

Chacun des représentants légaux de l'élève procède à l'inscription ouvrant droit à un transport organisé auprès de son AO2 territorialement compétente, et s'acquitte du tarif demandé et fixé par l'AO2.

16.4 Pré-élémentaires

Les pré-élémentaires, doivent être affectés sur les lignes scolaires sous réserve de la présence d'accompagnateurs et du respect des dispositions de l'article 15.4.

Les demandes des communes pour la mise en place d'un transport pour les pré-élémentaires de moins de 4 ans devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour analyse.

Article 17 : Modalités d'inscription

17.1 Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit au transport

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume par l'intermédiaire de l'AO2 territorialement compétente. Les inscriptions aux transports doivent s'effectuer à partir du mois de juin et avant la rentrée scolaire (sauf changement de situation de l'élève en cours d'année, et dans tous les cas, au plus tard fin mars) afin que les pré-élémentaires et les élèves puissent disposer d'un titre de transport pour accéder au réseau intercommunal.

Toute demande incomplète, inexacte, erronée, ou hors délais, sera rejetée. Si un droit au transport est accordé malgré une fausse déclaration, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume procédera à l'invalidation du titre de transport, sans remboursement.

17.2. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'AO2 compétente afin de procéder à la mise à jour du titre de transport (adresse, kilométrage, effectifs). Cette actualisation permet d'ajuster les besoins de transport aux effectifs.

17.3. Correspondants scolaires étrangers

Les correspondants scolaires étrangers, dont l'élève accueillant est lui-même inscrit au transport scolaire sur l'année scolaire considérée, pour un séjour dans la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume inférieur à 2 mois, pourront emprunter gratuitement les lignes intercommunales dans la limite des places disponibles après l'inscription des ayants droit. Un titre équivalent à la durée du séjour leur sera délivré par l'AO2.

Cette possibilité n'est offerte que sous réserve que le représentant légal de l'élève d'accueil l'ait préalablement signalé auprès de l'AO2 compétente dans un délai d'un mois avant la venue des correspondants. Le représentant légal de l'élève fournira une attestation de l'établissement justifiant de la durée du séjour.

Pour les séjours dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume supérieurs à 2 mois, les correspondants étrangers scolaires pourront emprunter les lignes du réseau intercommunal en qualité d'élève sous réserve d'avoir au préalable effectué les démarches d'inscription auprès de l'AO2 territorialement compétente et de s'être acquitté du montant de l'abonnement correspondant.

Article 18 : Titre de Transport

18.1. Validation

Tout élève ayant droit, doit être muni d'un abonnement scolaire délivré par l'AO2 valable pour l'année scolaire en cours. Il doit le présenter au conducteur à chaque montée à bord du véhicule. Ce titre doit également être présenté sur demande du conducteur ou de tout agent de contrôle assermenté. L'abonnement scolaire est nominatif et ne doit en aucun cas être utilisé par toute autre personne que celle dont l'identité apparaît sur le titre.

La validation par présentation au conducteur est obligatoire. Sa non-exécution est passible d'une amende.

18.2. Absence de titre

En cas d'absence d'abonnement scolaire sur une ligne scolaire, l'élève doit se signaler auprès du conducteur à la montée dans le véhicule et acquérir un billet unitaire.

En cas de contrôle, si un élève ne s'est pas signalé et présente un titre non valide (fausse identité) ou ne dispose pas d'un titre de transport, des amendes pourront lui être appliquées selon les dispositions du présent règlement.

Tout élève ne disposant pas de manière récurrente de son abonnement doit être signalé par la société de transport à l'AO2 et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

L'absence récurrente de titre de transport est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

18.3. Refus de présentation de titre

Tout élève qui refuse de présenter son titre de transport et de décliner son identité (ou par exemple de présenter son carnet de correspondance afin d'attester de son identité) se verra systématiquement refuser l'accès au véhicule.

Le transporteur informe la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et l'AO2 de ce défaut de présentation.

Article 19 : Rôle des représentants légaux des élèves

19.1. Dispositions générales

L'inscription aux transports scolaires implique, pour les représentants légaux et les élèves, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement intercommunal des transports.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux de l'élève de s'assurer que ce dernier est bien en possession de son titre de transport valide à chaque trajet.

19.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux. Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car ainsi qu'à la sortie du car vers l'établissement.

Par ailleurs, les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car. Le non-respect des règles édictées par les alinéas 22.1 et 22.2 pourra entraîner la suppression de l'inscription au transport.

19.3. Intervention des représentants légaux de l'élève

Pour toute demande ou en cas de dysfonctionnement du service ou d'événement survenu dans le car et susceptible de nuire à la sécurité des élèves et des usagers de la route, les représentants légaux de l'élève n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport mais doivent immédiatement informer par voie postale l'AO2 ou la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (pour ce dernier, l'information peut être faite via la rubrique « Nous contacter » du site www.agglo-sudsaintebaume.fr).

CHAPITRE VII - CONDITIONS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 20 : Fonctionnement des transports scolaires

Les élèves ayants droit sont affectés sur le réseau intercommunal.

Le transport des pré-élémentaires est organisé uniquement sur le trajet entre leur domicile légal et l'établissement scolaire. Les pré-élémentaires ne peuvent pas être déposés à un point d'arrêt autre que celui où ils ont été pris en charge.

L'organisation du transport des élèves est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir (ou le midi pour le mercredi ou le samedi) des établissements et n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves ou des établissements.

Article 21 : Suspension ou modification de l'organisation des transports

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se réserve le droit d'apporter toute modification à l'organisation du réseau intercommunal, pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

21.1. Modifications de desserte des établissements scolaires

Pour toute modification ci-après désignée, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume doit être consultée par écrit :

1° Par le recteur d'académie, sur les modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires ;

2° Par le recteur d'académie, sur les modifications du calendrier scolaire régies par les dispositions du décret du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales, ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, lorsqu'il a reçu délégation de signature pour procéder à ces modifications ;

3° Par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur :

- a) Les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré ;
- b) Les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires ;

4° Par les chefs d'établissement, sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires.

Les chefs d'établissement doivent formuler, conformément aux articles D. 213-29 et D. 213-30 du Code de l'Education, tout projet de modification d'horaires d'entrée ou de sortie officielle de fonctionnement d'un établissement et ce au moins un mois avant la date souhaitée de mise en œuvre de ce nouvel horaire.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume doit, dans un délai imparti, formuler son avis sur les suites qu'il peut accorder à cette demande.

A défaut, les horaires des lignes desservant l'établissement pourraient ne pas être modifiés.

Les horaires des lignes scolaires les jours d'examens de fin de cursus scolaire peuvent éventuellement être modifiés par décision de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les établissements scolaires doivent en faire la demande par écrit au plus tard un mois avant la date des examens auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- les modifications demandées doivent être compatibles avec les contrats d'exploitation passés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume avec les entreprises de transport.

21.2. Plan de continuité du service public

En cas de grève de son personnel, la société de transport est tenue d'avertir la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dès notification du préavis et d'informer les AO2 et les chefs d'établissement concernés deux jours à l'avance, conformément aux dispositions des marchés et Plan d'Information des Usagers.

Le transporteur doit mettre en œuvre son plan de continuité du service public.

21.3. Autres cas

Les événements naturels, technologiques, de santé publique ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a seul l'initiative des modifications des services. Elle peut ordonner aux sociétés de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en informe la société de transport, les établissements scolaires et l'AO2 qui diffuse alors l'information auprès des représentants légaux des élèves concernés.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, l'entreprise peut adapter ou supprimer la prestation. Elle doit impérativement et sans délai en informer la Direction des transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume qui transmettra à l'AO2 la décision et le fondement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Titres de transport

22.1. Abonnement scolaire

Chaque élève ayant droit doit s'acquitter d'un titre de transport. Le prix de ce titre de transport est fixé par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Les communes ou AO2 sont libres de prendre en charge tout ou partie de ce montant, Ce montant annuel est forfaitaire.

22.2. Billet unitaire

Chaque usager, s'il ne peut présenter un abonnement scolaire, doit s'acquitter d'un billet unitaire. Le prix de ce titre de transport est fixé par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

CHAPITRE IX - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS

Article 23 : Règle générale

Le non-respect des dispositions précitées peut faire l'objet d'une amende ou d'une sanction administrative prévues à l'article 32.2.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Outre l'application des amendes prévues dans le présent règlement et les éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement au présent règlement entraînera l'application des sanctions administratives indiquées ci-après.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports intercommunaux par un élève identifié engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

Article 24 : Sanctions administratives applicables aux élèves et préélémentaires

24.1. Procédure

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par écrit la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et l'AO2 en relatant les faits avec précision.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou l'AO2 décident des sanctions à appliquer.

Suivant l'importance des faits constatés, des sanctions peuvent être prises par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou l'AO2 qui en informent la société de transport, l'autre organisateur et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. L'AO2 est tenue d'informer la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume de toutes les sanctions qu'elle est amenée à prendre pour faire respecter le règlement et la sécurité dans les véhicules de transports scolaires dans les limites de ses compétences et en application du barème défini par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Pour les cas les plus graves, l'AO2 ou la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, peuvent prendre une mesure à titre conservatoire dans l'attente de la décision définitive de la commission compétente.

Les autorités ayant pris la mesure conservatoire s'avisent mutuellement, sans délai, et informent le représentant légal de l'élève, le transporteur en charge du service et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Toute exclusion aux transports entraîne la suspension de l'abonnement sur toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

La contestation par la famille du fautif (ou du fautif majeur) de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

La société de transport délivre au(x) conducteur(s) de la ligne fréquentée habituellement par l'élève la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce(s) dernier(s) de faire respecter l'exclusion.

Tout exclu aux transports n'est plus admis dans les véhicules de l'ensemble du réseau intercommunal durant la durée de l'exclusion.

24.2. Tableau des sanctions administratives

SANCTIONS	FAUTES COMMISES	AUTORITES HABILITEES A PRENDRE LA SANCTION
-----------	-----------------	--

**Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
RESEAU INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS**

<p><u>1^{er} niveau</u> : Avertissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - absence du titre de transport, - titre de transport non valide, - insolence (geste ou parole) envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, - gêne des autres usagers (musique forte ...) - dégradation minimale ou involontaire, - chahut, bousculade, - abandon de papiers divers ou détritiques dans le véhicule, 	<p align="center">La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur</p>
<p><u>2^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire du réseau de courte durée (de 1 à 7 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récurrence d'une faute de 1^{er} niveau au cours d'une même année scolaire, - non respect des règles de sécurité (notamment non port de la ceinture), - position debout dans le véhicule durant le trajet, - insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, comportement inacceptable, - refus de présentation du titre de transport au conducteur ou au contrôleur, - utilisation frauduleuse d'un titre de transport, - non respect des consignes données par le conducteur, contrôleur ou accompagnateur, - consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans l'autocar ou utilisation de cigarette électronique, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits inconfortables pour les autres usagers. 	<p align="center">La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur.</p>
<p><u>3^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire du réseau de longue durée (de 8 jours à 2 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récurrence d'une faute de 2^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire, - vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui, - falsification d'un titre de transport, - violence grave ou agression physique envers un tiers, - dégradation notable volontaire du véhicule, - insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur, le contrôleur ou l'accompagnateur - agression physique d'un autre passager, - jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur de l'autocar ou sur l'autocar, - manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité de l'autocar, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux. 	<p align="center">La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur.</p>

Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
RESEAU INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

<u>4^{ème} niveau</u> Exclusion définitive du réseau et suppression du titre scolaire pour la durée de l'exclusion	- récidive d'une faute de 3 ^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire - agression physique du conducteur, contrôleur ou accompagnateur, - mise en danger volontaire d'autrui, - autre faute particulièrement grave.	La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur avis de la commission compétente. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur
---	---	---

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se laisse toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

CHAPITRE X - RECLAMATIONS

Les réclamations sont à adresser par voie postale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume :
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
Service des Transports
155, avenue Henri Jansoulin
83 740 LA CADIÈRE D'AZUR

Ou par le biais de la rubrique « nous contacter » du site www.agglo-sudsaintebaume.fr

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

ANNEXES

Annexe 1

Montant demandé aux AO2 pour le transport des scolaires

Le tarif par élève, externe ou demi-pensionnaire, transporté sur le réseau intercommunal est fixé à 110,00 € par an. Il est non divisible même en cas de garde alternée.

Un tarif dégressif est appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 110 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 85 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 45 €

Le tarif par élève interne transporté sur le réseau intercommunal est fixé à 80,00 € par an. Il est non divisible même en cas de garde alternée.

Un tarif dégressif est appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à la rentrée scolaire : 80 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er janvier : 65 € ;
- Achat de la carte à partir du 1er avril jusqu'au 15 mai : 35 €

Annexe 2

Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau intercommunal

Les montants des indemnités forfaitaires sur les lignes du réseau intercommunal prévus par l'article 529-4 du code de procédure pénale sont calculés en application de l'article 80-4 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié par décret n°92-478 du 29 mai 1992. Ils se décomposent comme suit (articles 80-2 et 80-3 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifiés par décrets n°2004-1022 du 22 septembre 2004 et n°86-1045 du 18 septembre 1986) sur le réseau intercommunal :

1. pour les infractions prévues à l'article 80-2 : **170 €**
2. pour les infractions prévues par le deuxième alinéa de l'article 80-3: **32 €**
3. pour les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 80-3 : **48 €**

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement immédiat, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier (qui ne peuvent excéder 38€) et le délai et les modalités de versement des sommes dues. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du Code de procédure pénale. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

*à noter : en application des articles 80-2 et 80-3 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifiés par décrets n°2004-1022 du 22 septembre 2004 et n°86-1045 du 18 septembre 1986, les tarifs de référence 2014 sont : le prix de base pour un trajet de seconde classe sncf : 2.8159 + (0.1451*100) soit 17.3259 arrondi à 17,33€ et le prix du billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens s'élève à 1.37€.*

Annexe 3

Montant de l'abonnement

L'abonnement scolaire est fixé à 110€ par année scolaire.
En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, l'édition d'un duplicata sera facturé 5 €.

Annexe 4

Montant du billet unitaire

Le billet unitaire est un titre de transport ouvert à tous, non nominatif, valable pour un voyage sur le réseau intercommunal. Son montant est fixé à 1€.